

EXPERT-TÜNKERS GmbH

Seehofstr. 56-58, D - 64653 Lorsch

Conditions générales de vente et de livraison

I. Domaine d'application général

1. Nos conditions de vente et de livraison sont seules applicables ; les éventuelles conditions du client contraires ou différentes de nos Conditions de vente et de livraison ne seront applicables que si nous en approuvons expressément la validité par écrit. Nos conditions de vente restent applicables même si nous effectuons la livraison au client sans réserve aucune et en connaissant ses conditions contraires ou différentes de nos conditions de vente.

2. Nos conditions de vente resteront applicables pour toutes les affaires que nous concluons à l'avenir avec le client.

II. Offre

1. En règle générale, toute première offre est soumise gratuitement. Les offres et ébauches qui suivront ne seront effectuées gratuitement que si un contrat de livraison est conclu de manière juridiquement valable et s'il est maintenu.

2. Les documents faisant partie de l'offre (illustrations, plans, données concernant le poids et les dimensions, etc.) sont fournis uniquement à titre indicatif et approximatif, à moins qu'ils ne soient désignés comme faisant foi. Le fournisseur se réserve des droits de propriété et des droits d'auteur sur les devis estimatifs, plans et autres documents ; il est interdit de rendre ces documents accessibles à des tiers. Le fournisseur ne rendra accessibles à des tiers les plans que l'acheteur aura désigné comme confidentiels, que si l'acheteur y consent.

III. Volume de livraison

Les quantités sont livrées conformément à ce qui est spécifié dans la confirmation de commande écrite du fournisseur. Toute clause annexe ou modification nécessite la confirmation écrite du fournisseur. Les emballages font partie intégrante de la livraison et ne sont pas repris.

Les marchés sur appel ne sont en principe conclus que pour une durée d'un an maximum. Si, passé ce délai, les marchandises commandées dans le cadre d'un marché sur appel n'ont pas été réceptionnées, le marché sur appel en question deviendra caduc ; dans ce cas, nous l'annulerons sans aucune autre notification et facturerons pour les marchandises qui n'auront pas été réceptionnées jusqu'à cette date un montant supplémentaire sur la base des prix catalogue et/ou des taux de remise habituels.

L'annulation de commandes n'est admissible qu'avec notre consentement et contre remboursement du dommage occasionné. En cas d'annulation d'une commande, nous nous réservons le droit de facturer les frais d'annulation pour le matériel traité et devenu inutilisable à d'autres fins, ainsi que pour les travaux de construction déjà effectués. Nous nous réservons le droit de faire valoir de plus amples dommages. Nous avons le droit de rectifier toutes erreurs ou fautes évidentes contenues dans les offres, confirmations de commande ou factures. Nous rejetons toute prétention à un droit résultant de données faites par erreur et manifestement contradictoires avec nos autres documents commerciaux.

IV. Le paiement doit être effectué, sauf accord contraire, dans un délai de 14 jours avec 2 % d'escompte ou 30 jours net à compter de la date de la facture. S'il s'agit de commandes d'installations (agréats) dont le prix global dépasse 5.000 euros par installation, le paiement se fera comme suit :

1/3 à la réception de notre confirmation de commande,
1/3 à l'avis d'expédition,
1/3 dans les 30 jours à compter de la date de la facture.
Les frais de montage sont payables net au comptant.

En cas de dépassement des échéances, nous facturerons des intérêts à concurrence de 3 % au-dessus du taux d'intérêt de base correspondant. Les frais d'escompte sont à la charge de l'acheteur. Nous nous réservons le droit de faire valoir un autre dommage de retard. Nous nous réservons le droit d'accepter des lettres de change ; l'acceptation aura lieu sans engagement à fournir le protêt en temps voulu et uniquement avec facturation des frais d'encaissement. Pour les nouveaux clients, la livraison est effectuée uniquement contre acompte ou contre remboursement jusqu'à la remise de références satisfaisantes. Les clients qui ne respectent pas les délais de paiement doivent s'attendre à des envois contre remboursement pour les livraisons futures. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer d'autres livraisons résultant d'un contrat quelconque, tant que les montants de factures dus, y compris les éventuels intérêts moratoires, n'ont pas été payés. Si l'acheteur se trouve en retard de paiement, ou si nous apprenons que la situation financière du client est défavorable, nous pouvons exiger pour toutes les livraisons qui restent à fournir, et tout en supprimant l'échéance, un paiement en espèces avant livraison, ou la garantie du prix d'achat et le paiement immédiat de tous les montants des factures non encore exigibles, même si des lettres de change ont été présentées pour ces montants.

Les frais de réparation sont payables net au comptant.

Une réserve de paiement en raison de contre-prétentions quelconques du client non reconnues par le fournisseur, n'est pas admise - pas plus que la compensation de ces contre-prétentions.

V. Délai de livraison

1. Le délai de livraison commence à l'envoi de la confirmation de commande, cependant pas avant que le client n'ait fourni les documents, permissions et autorisations nécessaires, et pas avant la réception de l'acompte convenu.

2. Le délai de livraison est respecté si la marchandise à livrer quitte l'usine, ou l'avis d'expédition a été notifié avant l'expiration du délai.

3. Le délai de livraison se prolonge de manière raisonnable en cas d'obstacles imprévisibles indépendants de la volonté du fournisseur - que ces obstacles surviennent dans l'usine du fournisseur ou chez ses sous-traitants -, par exemple incidents d'exploitation, rebuts, retards dans la livraison de matières premières et matériaux de constructions fondamentaux, dans la mesure où il est prouvé que ces obstacles ont une influence considérable sur l'achèvement ou la livraison de la marchandise à livrer. Les circonstances susmentionnées ne sont pas non plus imputables au fournisseur, si elles surviennent pendant un retard déjà existant. Dans des cas importants, le fournisseur communiquera le plus rapidement possible au client le début et la fin des obstacles.

4. Si l'expédition est retardée à la demande du client, nous lui facturerons à partir d'un mois après l'avis d'expédition les frais occasionnés par le stockage, en cas de stockage dans l'usine du fournisseur cependant au moins à concurrence de 1/2 pour cent du montant de la facture pour chaque mois.

Cependant, après avoir accordé un délai approprié, et une fois ce délai écoulé sans succès, le fournisseur aura le droit de disposer autrement de la marchandise à livrer et de livrer au client avec un délai prolongé approprié.

5. Le respect du délai de livraison implique que le client accomplisse ses obligations contractuelles.

VI. Transfert des risques et réception

1. Les risques sont transférés au client au plus tard à l'expédition des marchandises, même en cas de livraisons partielles ou si le fournisseur a pris en charge d'autres prestations, comme les frais d'expédition ou le transport et l'installation.

À la demande du client, le fournisseur peut, aux frais du client, assurer l'envoi contre les dommages de bris, de transport, d'incendie et de dégâts des eaux.

Si l'expédition prend du retard en raison de circonstances non imputables au fournisseur, les risques seront transférés au client à partir du jour de mise à disposition pour l'expédition ; le fournisseur sera cependant tenu, à la demande et aux frais du client, de fournir les assurances exigées par le client.

3. Le client doit réceptionner les marchandises livrées, sans préjudice des droits visés à la section VIII, même si elles présentent des défauts insignifiants.

4. Des livraisons partielles sont admises.

VII. Réserve de propriété

Le vendeur reste propriétaire de la marchandise livrée jusqu'au paiement complet du prix d'achat et de toutes les créances antérieures et futures envers le client que le vendeur a acquises ou acquiert dans le cadre de sa relation d'affaires ; avant le paiement intégral - cela s'applique également au compte courant et au solde (réserve élargie de propriété) en cas de réserve de propriété prolongée -, l'acheteur n'a pas le droit d'effectuer de mises en gage, de transferts à titre de sûreté/transferts à titre de garantie ni de céder la créance dans le cadre d'un contrat de factoring, sans l'accord de Tünkers. Toute mise en gage de la part d'un tiers doit être immédiatement notifiée par écrit à Tünkers.

Tünkers continuera d'être propriétaire de la marchandise livrée, en particulier jusqu'à ce que l'acheteur dégage Tünkers d'une éventuelle responsabilité cambiaire assumée dans son intérêt. Pour les factures de fournisseurs, la propriété acquise sous la clause de réserve de propriété sert de sûreté pour notre créance.

Si l'acheteur transforme la marchandise en une nouvelle chose, la transformation sera effectuée pour Tünkers. Une acquisition par l'acheteur de la propriété selon § 950 BGB (code civil allemand) est exclue.

En cas de transformation avec d'autres marchandises n'appartenant pas à Tünkers, Tünkers devient copropriétaire de la nouvelle chose au prorata de la valeur des marchandises qu'elle aura livrées et des autres marchandises au

moment de la transformation. La nouvelle chose sera considérée comme marchandise réservée au sens des présentes conditions.

L'acheteur cède dès maintenant à Tünkers ses créances résultant de la revente de la marchandise réservée, à concurrence du montant correspondant à la valeur de la marchandise réservée.

Si la revente avec d'autres marchandises n'appartenant pas au vendeur conduit à un prix de vente global, l'acheteur cède dès maintenant à Tünkers ses créances résultant de la revente, à concurrence du montant correspondant à la valeur de la marchandise réservée.

Si la marchandise réservée est intégrée par l'acheteur comme élément essentiel dans le bien foncier d'un tiers, l'acheteur cède dès maintenant au vendeur le droit à enrichissement qui en résulte envers des tiers ou envers toute personne concernée, dans le montant correspondant à la valeur de la marchandise réservée. Si Tünkers est copropriétaire de la marchandise réservée, la cession s'étendra au montant correspondant à la valeur de la part de copropriété de Tünkers. La valeur de la marchandise réservée au sens des présentes conditions représente la valeur des factures de vente du vendeur, plus un supplément de sûreté de 20 %. L'acheteur a le droit révocable de recouvrer les créances résultant d'une revente. Sur demande, l'acheteur devra désigner à l'acheteur les débiteurs des créances cédées et signaler la cession à ces derniers.

Le vendeur s'engage à donner décharge des sûretés dépassant de plus de 25 % la valeur des créances à garantir.

La propriété de la marchandise réservée est transférée à l'acheteur au moment du paiement complet de toutes les créances du vendeur résultant de la relation d'affaires. Au même moment, l'acheteur acquiert les créances résultant de la vente de la marchandise réservée.

VIII. Plans

Les dimensions et poids indiqués dans nos plans sont sans engagement de notre part. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications de construction.

Le droit d'auteur et les droits visés aux § 7 de la loi allemande relative aux brevets d'invention et § 1 de la loi allemande relative aux modèles d'utilité, sur nos plans et appareils, plus les documents y afférents, restent en notre possession. Ils sont confiés au destinataire uniquement à des fins d'usage personnel dans le but de notre offre et ne peuvent être reproduits ni rendus accessibles à des tiers, même partiellement, sans notre autorisation écrite expresse. En cas d'utilisation illicite, nous renvoyons expressément aux §§ 1, 15, 36 de la loi allemande relative aux droits d'auteur, §§ 1, 3, 15, 31 à 33 de la loi allemande relative à la protection des œuvres d'art, et §§ 17, 18, 19 de la loi allemande contre la concurrence déloyale.

Le cas échéant, les plans et documents y afférents devront nous être renvoyés immédiatement si le client décide de ne pas passer la commande.

IX. Responsabilité en cas de défauts de livraison

Le fournisseur répond de défauts de livraison, y compris de l'absence de propriétés expressément garanties, à l'exclusion de toute autre prétention, de la manière suivant :

1. S'il est prouvé que des pièces deviennent inutilisables ou si leur utilité est considérablement réduite dans les 6 mois (pour les entreprises fonctionnant par roulement d'équipes consécutives, dans les 3 mois) suivant la mise en service en raison d'une circonstance antérieure au transfert des risques, en particulier en raison d'un type de construction défectueux, de mauvais matériaux ou d'une marchandise défectueuse à sa sortie de l'usine, le fournisseur aura le pouvoir discrétionnaire de choisir soit d'améliorer toutes les pièces, soit de livrer des pièces neuves. La constatation de tels défauts doit être notifiée immédiatement par écrit au fournisseur. Le fournisseur deviendra propriétaire des pièces remplacées, et celles-ci devront nous être renvoyées sur demande.

Si l'expédition, l'installation ou la mise en service prend du retard pour des raisons non imputables au fournisseur, la responsabilité expirera au plus tard 12 mois après le transfert des risques.

Pour les produits achetés à des sous-traitants, la responsabilité du fournisseur se limite à la cession des droits en réparation qui lui reviennent envers le fournisseur des produits achetés.

2. Le droit du client de faire valoir des droits pour vices, expire dans tous les cas après 6 mois à compter du moment de la réclamation faite en temps voulu, cependant au plus tôt à l'expiration du délai de garantie.

3. Nous ne répondons d'aucun dommage occasionné par l'une des raisons suivantes : emploi inapproprié ou non conforme, montage et/ou mise en service erronés par le client ou par un tiers, usure naturelle, traitement erroné ou négligent - en particulier sollicitation abusive -, matériel d'exploitation inapproprié, matériaux de substitution, travaux de construction insuffisants, sol inapproprié, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où ces circonstances ne sont pas dues à une faute du fournisseur.

4. Le client donnera au fournisseur, en accord avec ce dernier, le temps nécessaire et l'occasion de procéder aux corrections et livraisons de remplacement nécessaires aux yeux du fournisseur, faute de quoi ce dernier sera dégagé de sa responsabilité pour défauts. Seulement en cas d'urgence où la sécurité de fonctionnement est mise en danger, et dont le fournisseur doit être prévenu immédiatement par écrit, ou si le fournisseur prend du retard dans l'élimination du défaut, le client aura le droit d'éliminer lui-même le défaut ou de

le faire éliminer par un tiers, et d'exiger du fournisseur un remboursement approprié de ses frais.

5. Parmi les frais directement occasionnés par la correction ou la livraison de remplacement, le fournisseur assumera - dans la mesure où la réclamation s'avère légitime - les frais des objets de remplacement, à l'exclusion de l'expédition, du démontage et du montage. Le client supportera les autres frais.

6. L'objet de remplacement et la correction seront soumis à la même garantie que la marchandise livrée. La responsabilité pour défauts de la marchandise livrée sera prolongée de la durée de l'arrêt d'exploitation causé par les travaux de correction.

7. Le fournisseur peut refuser d'éliminer des défauts tant que le client ne remplit pas ses obligations.

8. Toute modification ou remise en état effectuée de manière non conforme par le client ou par un tiers sans l'autorisation préalable du fournisseur, entraînera l'annulation de la responsabilité pour les conséquences en résultant.

9. Tous autres droits du client, en particulier le droit à dommages-intérêts pour des dommages qui ne sont pas occasionnés directement sur la marchandise livrée, sont exclus, dans la mesure où la loi le permet.

X. Responsabilité pour dommages indirects

Le fournisseur ne répond pas de dommages indirects consécutifs à une livraison défectueuse, tels que pertes de production, manques à gagner et surconsommation de matériaux, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

XI. Réparations

La livraison des appareils à réparer doit être gratuite. En cas d'envois non gratuits, la réception pourra être refusée.

XII. Droit de désistement du client

1. Le client peut se désister du contrat s'il devient définitivement impossible pour le fournisseur de fournir l'ensemble de la prestation avant le transfert des risques. Le client peut également se désister du contrat si, en cas de commande d'objets de même nature, il est impossible d'expédier une partie de la livraison conformément à la quantité, et si le client a un intérêt légitime à refuser une livraison partielle ; si cela n'est pas le cas, le client pourra réduire en conséquence la contrepartie.

2. En cas de retard dans la prestation au sens de la section IV des présentes conditions de livraison, et si le client accorde au fournisseur en retard un délai supplémentaire approprié en déclarant expressément qu'il refusera de réceptionner la prestation après l'expiration dudit délai, et si le délai supplémentaire n'est pas respecté pour une raison imputable au fournisseur, le client a le droit de se désister du contrat.

3. Si l'impossibilité survient pendant le retard de réception, ou si elle est imputable au client, ce dernier restera tenu de fournir une contrepartie.

4. En outre, le client a le droit de se désister du contrat si le fournisseur laisse écouler par sa faute un délai supplémentaire raisonnable qui lui aura été accordé pour éliminer ou améliorer un défaut au sens des conditions de livraison, et si ce défaut est dû à des raisons imputables au fournisseur. Le délai supplémentaire raisonnable ne commencera pas tant que le défaut et l'obligation de répondre du fournisseur n'auront pas été reconnus ou prouvés.

5. Sont exclus tous les autres droits du client, en particulier les droits à réhabilitation, résiliation ou réduction ainsi que les droits à réparation de dommages de tous genres, y compris de dommages qui n'auront pas été occasionnés directement sur la marchandise livrée.

XIII. Droit de désistement du fournisseur

En cas d'événements imprévisibles au sens de la section IV des conditions de livraison, et dans la mesure où ces événements modifient sensiblement l'importance économique ou le contenu de la prestation, ou ont une influence considérable sur l'exploitation du fournisseur, et en cas d'impossibilité d'exécution survenant ultérieurement, le fournisseur a le droit de se désister partiellement ou entièrement du contrat.

Un tel désistement ne donne pas droit au client de réclamer des dommages-intérêts. Si le fournisseur veut faire usage de son droit de désistement, il doit en informer immédiatement le client après avoir constaté la portée de l'événement, même dans le cas où une prolongation du délai de livraison avait été convenue avec le client.

XIV. Compétence judiciaire et lieu d'exécution

Pour tout litige résultant du rapport contractuel, l'action en justice devra être engagée auprès du tribunal compétent pour le fournisseur. Le fournisseur a également le droit d'intenter une action en justice auprès d'un tribunal du ressort du siège du client.